



Le délai maximum de paiement dans le cadre des marchés publics des collectivités et établissements publics locaux

Quels sont les principes généraux définis en la matière ?

C'est une directive européenne du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales qui a posé le principe selon lequel un retard de paiement donne lieu à versement d'intérêts à l'entreprise l'ayant subi.

S'agissant des paiements publics, les bases de cette règle ont été introduites en droit français dans le code des marchés publics de 2001. Un « décret technique » du 21 février 2002 (modifié depuis) a organisé la mise en œuvre du dispositif dans le cadre français de la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Les sommes dues en exécution d'un marché public doivent être payées dans un délai prévu par le marché (clause contractuelle) ou, à défaut, dans un délai maximum fixé par voie réglementaire.

Ce délai maximum de paiement est global dans la mesure où il comprend l'intervention de l'ordonnateur (la personne publique contractante) et le comptable public.

Il doit être précisé dans le règlement de consultation et dans le marché lui-même (acte d'engagement).

Dans le cadre d'un marché formalisé (passé sur appel d'offres), il ne peut pas faire l'objet d'une négociation. De même, les variantes visant à modifier ce délai sont interdites.

Si aucun délai n'est fixé dans le cadre d'une procédure écrite, le délai global maximum prévu par décret s'applique.

Le dépassement du délai de paiement ouvre **de plein droit et sans autre formalité**, pour le titulaire du marché ou pour le sous-traitant (payé directement), le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai (article 98 du Code des marchés publics).

Les intérêts moratoires doivent être liquidés et mandatés par l'ordonnateur sans que l'entreprise n'ait à les réclamer. Toute renonciation par le bénéficiaire est réputée non écrite.

Dans le cadre de son rôle de conseil, le comptable public se doit de rappeler cette obligation à son ordonnateur.

Actuellement, quel est le délai de paiement maximum prévu réglementairement ?

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics (décret 2008-1355 du 19 décembre 2008)

Une exception : les établissements publics de santé pour lesquels le délai global de paiement est de 50 jours (circulaire interministérielle DHOS/F4/DGCP/5B/16 du 16 janvier 2008 relative au délai de paiement des établissements publics de santé).

Hormis cette exception, le délai global maximum a diminué significativement en l'espace de 18 mois, passant de 45 jours (jusqu'en 2008) à 40 (au 01/01/2009), puis 35 (au 01/01/2010) et enfin 30 jours (dont 10 jours pour le comptable).

Ce nouveau délai est applicable aux marchés dont la procédure de consultation a été engagée ou l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication à compter du 01/07/2010.



Le délai global de paiement réglementaire doit être entendu comme un délai plafond. Tout engagement contractuel supérieur serait considéré comme illégal.

Des délais plus courts peuvent être prévus contractuellement, notamment pour le paiement des acomptes. En effet, les acomptes sont des paiements à titre provisoire, après service fait, qui peuvent être ajustés, en cas d'erreur, soit lors d'un acompte suivant, soit lors du versement du solde.

De même, le paiement des avances, avant démarrage effectif des travaux, peut être soumis à un régime spécifique, plus rapide.

Comment sont déterminés les point de départ et de fin du délai global de paiement ?

L'élément déclencheur du délai de paiement est généralement la date de réception de la facture.

Si l'entreprise a bien rempli sa double obligation technique (réalisation de la prestation, ce que l'on appelle « le service fait ») et administrative (transmission ou remise de sa demande de paiement correctement établie), l'ordonnateur est alors redevable, puisqu'il dispose de tous les éléments lui permettant de régler cette entreprise.

L'ordonnateur doit garder trace de la date de réception de la facture, qu'il en ait été destinataire ou qu'elle ait été adressée au maître d'œuvre, en apposant un cachet dateur et/ou en intégrant cette date dans son système d'information.

En cas d'absence de constat de la réception de la facture, c'est la date de la demande de paiement (date indiquée sur la facture) augmentée de 2 jours qui doit être prise en compte.

De même, le titulaire de la commande est invité à recourir à tout moyen lui permettant d'apporter la preuve de cette date (remise contre récépissé...). **L'envoi en recommandé avec AR n'est pas obligatoire mais préconisé.**

Par ailleurs, les entreprises n'ont pas à accepter, s'il y a service fait, qu'une facture fautive par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage soit «redatée».

Si la facture est reçue par la collectivité contractante alors que les prestations ne sont pas encore exécutées, c'est la date de réalisation des prestations admise par l'acheteur public (date du service fait) qui fait courir le délai de paiement.

Au cas où la date exacte du service fait ne pourrait pas être déterminée (aucun moyen de constater si cette date est postérieure ou non à la facture), c'est la date de réception de la facture qui fait foi.

Si le paiement concerné porte sur le solde d'un marché de travaux, le point de départ du délai de paiement est la date d'acceptation du décompte général et définitif .

Cas particulier où le marché prévoit un échelonnement dans le temps des phases successives d'exécution et de paiement : le délai de paiement afférent à chaque phase commence à la plus tardive des 2 dates suivantes : celle prévue au marché et celle d'exécution des prestations.

Autre cas spécifique : le délai de paiement d'une indemnité de résiliation du marché ; il court à partir du moment où la décision de résiliation étant prise, le montant de l'indemnisation est arrêté.

Concernant le versement d'avances, la règle est la suivante: le délai de règlement de l'avance court à compter de la date de notification du marché ou, si cela est prévu au marché, de la date de notification de l'ordre de service emportant commencement d'exécution des prestations.

Si la constitution d'une garantie est exigée pour garantir le remboursement de cette avance, le délai global de paiement ne peut commencer à courir qu'à réception de la garantie en cause par l'ordonnateur.



Le délai prend fin le jour du règlement effectif, par le comptable public de la collectivité (ou de l'établissement) co-contractante, du mandat de paiement émis par cette dernière en vue de régler son prestataire ou fournisseur.

Ce délai n'inclut pas les délais bancaires. Cette exclusion trouve sa justification dans le fait que les délais bancaires ne dépendent pas de l'acheteur public.

Pour information : le point de départ du délai du comptable est la date d'arrivée dans son poste des mandats de paiement émis par l'ordonnateur.

Dans quels cas et dans quelles conditions le délai de paiement peut-t-il être suspendu ?

Le délai peut être suspendu par l'ordonnateur si c'est le titulaire du marché qui fait obstacle à son règlement, par exemple en envoyant une facture ne correspondant pas aux prestations exécutées.

Le temps de régularisation du dossier (présentation d'une nouvelle demande de paiement par l'entreprise) n'a pas à être comptabilisé au titre du délai de paiement maximum, puisque non imputable à l'acheteur public.

Le délai est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des pièces justificatives qui lui ont été réclamées.

Le point de départ de la suspension est la date d'envoi de la lettre, de la télécopie ou de tout autre moyen permettant de garantir une date certaine, par lequel est notifiée cette suspension.

En principe, le délai ne peut être suspendu qu'une fois par l'ordonnateur, mais ce dernier et son fournisseur peuvent procéder à plusieurs échanges de lettres.

De plus, si l'ordonnateur a déjà ordonnancé ou mandaté la dépense, il n'est plus en droit de réclamer par la suite à l'entreprise d'autres pièces supplémentaires.

Dans le cas très fréquent des marchés de travaux pour lesquels intervient un maître d'œuvre, c'est le maître d'ouvrage (ordonnateur) qui décide de la suspension du délai de paiement, le cas échéant sur proposition du maître d'œuvre, à charge pour ce dernier de s'acquitter des formalités envers l'entreprise (notification au titulaire avec avis de réception, indiquant les raisons, imputables au prestataire, s'opposant au règlement et précisant les pièces à fournir ou à compléter).

Toutefois, le marché entre la personne publique et le maître d'œuvre peut confier à celui-ci le soin de décider de la suspension et de la mettre en œuvre.

Dans quelques cas, le comptable peut suspendre le délai global de paiement, sans que les services de l'ordonnateur aient commis la moindre erreur (exhaustivité et régularité des pièces justifiant la dépense, crédits budgétaires suffisants...).

Ces cas sont les suivants :

- lorsqu'une cession (ou un nantissement) a été notifiée au comptable et que celui-ci ne dispose pas de l'exemplaire unique du marché en même temps que du mandat de paiement ;
- lorsque le comptable doit solliciter l'accord de l'administrateur judiciaire, à réception d'un nantissement intervenant après le jugement d'ouverture d'une procédure collective ;
- lorsqu'une saisie est signifiée au comptable.

De plus, le comptable public se doit de suspendre le paiement d'une dépense pour laquelle les contrôles du comptable font apparaître une ou plusieurs irrégularités externes, et ce plusieurs fois si nécessaire.

Le délai du comptable (rappel : 10 jours actuellement) est alors interrompu, mais pas le délai global de paiement, qui continue de courir. Il importe donc que l'ordonnateur procède rapidement aux régularisations qui s'imposent.



Quel est l'impact de l'intervention d'un maître d'œuvre sur le délai de paiement ?

Le délai d'intervention du maître d'œuvre fait partie du délai global de paiement ; il est donc inclus dans celui du maître d'ouvrage.

Un délai maximum d'intervention doit être prévu dans le contrat liant maître d'œuvre et maître d'ouvrage. En tout état de cause, il ne saurait dépasser 15 jours, sous peine de pénalités.

Afin d'éviter les contentieux et les dérapages éventuels (notamment pour le paiement du solde des marchés de travaux, le cheminement du DGD s'avérant relativement complexe), il est recommandé de prévoir les modalités de décompte et de suivi du délai du maître d'œuvre dans le marché passé entre ce dernier et la collectivité ou l'établissement.

De même, il importe que ce marché précise qu'au cas où le maître d'œuvre n'indiquerait pas la date à laquelle il a reçu la demande de paiement, c'est la date de la demande de paiement elle-même, augmentée de 2 jours, qui soit retenue comme point de départ du délai.

Il convient de rappeler que le délai du maître d'œuvre est inclus dans celui du maître d'ouvrage.

Existe-t-il des règles particulières, s'agissant des sous-traitants payés directement ?

L'organisation du délai global de paiement obéit aux mêmes règles que celles régissant le paiement du titulaire.

En premier lieu, le délai sur lequel s'est engagé l'acheteur public dans le cadre du marché s'applique tout autant au titulaire qu'aux sous-traitants payés directement.

En second lieu, les règles générales concernant, par exemple, le point de départ et le point d'arrivée du délai, ou le droit aux intérêts moratoires, sont identiques.

Ainsi, le délai de paiement court à partir du moment où le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre) est en possession de la demande de paiement du sous-traitant (ici aussi, l'envoi de cette demande par lettre en recommandé avec AR est conseillé).

Comment sont calculés les intérêts moratoires sanctionnant le dépassement du délai maximum (légal ou conventionnel) de paiement ?

La formule de calcul suivante est applicable :

$$\frac{M \times T \times J}{365 \times 100} = IM$$

M= montant TTC de la créance payée tardivement

T = taux des intérêts moratoires

J = jours pénalisables (nombre de jours calendaires) du jour de l'expiration du délai global jusqu'au jour du paiement de la facture

IM = montant des intérêts moratoires

365 = nombre de jours de l'année civile.

L'article 5-II du décret n°2002-232 modifié par le décret n°2008-1550 prévoit que "pour les organismes soumis aux délais de paiement mentionnés aux 1° et 2° de l'article 98 du code des marchés publics (État et établissements publics et collectivités locales et établissements publics locaux), qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points".



Donc, pour les collectivités et établissements publics locaux, que le marché soit formalisé ou non, le taux d'IM sera toujours le taux BCE+7 points.

En revanche, pour les établissements publics de santé, il en va différemment.

En effet, le paragraphe 3 de l'article précité expose que "pour les organismes soumis au délai de paiement mentionné au 3° de l'article 98 du code des marchés publics (EPS), qu'il soit ou non indiqué dans le marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, s'agissant des marchés formalisés, si le taux des intérêts moratoires n'est pas référencé dans le marché, le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points".

Aussi, pour les simples factures des EPS, le taux d'IM sera égal au taux d'intérêt légal + 2 points.

Pour les marchés formalisés des EPS :

- si le taux d'IM est référencé dans le marché, il s'agira du taux d'intérêt légal + 2 points.
- si le taux d'IM n'est pas référencé dans le marché, le taux d'IM sera égal au taux BCE + 7 points.

En cas de versement tardif des intérêts au-delà des 30 jours après le paiement du principal, le taux des intérêts d'origine doit être majoré de 2 points.

Les intérêts moratoires sont calculés à partir du jour suivant l'expiration du délai jusqu'au jour du paiement du principal sur la base du montant TTC payé tardivement.

Ils ne sont pas assujettis à la TVA.

Enfin, ils sont majorés en cas de non versement des intérêts en même temps que le paiement du montant dû en principal à l'entreprise. Ils s'appliquent alors à partir du jour suivant le paiement de la facture jusqu'à la date du mandatement par l'ordonnateur.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{IM d'origine} \times \frac{\text{nombre de jours de retard sur IM}}{365} \times \text{taux des intérêts d'origine} + 2.$$

Qui paie les intérêts moratoires aux entreprises ?

Dans tous les cas, c'est à la collectivité ou à l'établissement public local de payer, en une seule fois, la totalité du montant des intérêts moratoires, même si le dépassement du délai maximum est imputable, pour tout ou partie, au comptable.

La charge des intérêts doit donc être supportée par l'acheteur public, qui ne peut pas s'y soustraire. Le cas échéant, cette obligation doit lui être rappelée par son comptable public.

La présente fiche technique à caractère synthétique n'a pas vocation à se substituer à des analyses juridiques plus approfondies concernant des cas complexes.